

Sous-préfecture de Sarcelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022-12

Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés à MONSOULT (95430) sur un terrain vague de la SANEF derrière le dépôt des matériaux du magasin LEROY MERLIN

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **Vu** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT Préfet du Val d'Oise (hors classe);
- Vu le décret du 30 septembre 2022 du ministre de l'intérieur nommant Monsieur Dominique LEPIDI souspréfet de Sarcelles
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-168 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Vu l'arrêté n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;
- Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi le 16 décembre 2022 par la brigade de gendarmerie de Monsoult ;
- Vu les dépôts de plainte des 16 et 21 décembre 2022 déposés par Monsieur Dominique VERET, conducteur de travaux pour la société SANEF propriétaire du terrain squatté, plaintes déposées auprès de la brigade de gendarmerie de Monsoult;
- Vu le courriel du 23 décembre 2022 de M. Philippe MACQ responsable régional Hauts-de-France de la SANEF demandant au Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer ;

Considérant que la commune de MONSOULT, commune de moins de 5000 habitants (3633 au décompte INSEE de 2019), n'avait aucune obligation de construction d'une aire d'accueil de gens du voyage au titre de l'ancien schéma d'accueil du 28 mars 2011, et que le nouveau schéma approuvé le 23 février 2022 prescrit à son intercommunalité la communauté de communes CARNELLE PAYS-DE-FRANCE (CCCPF) de construire 20 terrains familiaux locatifs et 16 places d'aires d'accueil, la CCCPF et ses communes disposent d'un délai légal de 2 ans pour construire les équipements imposés par le nouveau schéma, dès lors, cette commune son intercommunalité se trouvent en conformité avec le schéma d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de MONSOULT satisfait à ses obligations et le Préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant qu'en application de la loi n°2000-614 susvisée, la commune de MONSOULT n'a pas d'obligation de prendre d'arrêté municipal d'interdiction de stationnement des caravanes ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal de renseignement administratif que des gens du voyage sont arrivés le 15 décembre 2022 à MONSOULT sur un terrain vague privé appartenant à la société SANEF communal situé sur le chemin longeant l'autoroute A16 et la route RN1 à proximité du magasin LEROY MERLIN; ce terrain étant destiné à l'entretien de l'autoroute A16;

Considérant que les occupants ont installé un branchement électrique illégal sur le compteur électrique de la SANEF (plainte déposée pour ce branchement illégal par la SANEF le 21 décembre 2022); que ce branchement non autorisé présente des risques d'électrocution; ce qui constitue une atteinte à la sécurité publique;

Considérant qu'il ressort de la plainte du 16 décembre 2022 que les gens du voyage ont découpé le grillage et passé outre la clôture pour s'installer sur ce terrain vague, ce qui constitue une voie de fait ;

Considérant d'après le procès verbal de renseignement administratif que les occupants se trouvent à proximité immédiate de l'autoroute A16, de la route nationale RN1 et aussi de la voie ferrée du Transilien ligne H, que des enfants du camp qui pourraient être laissés sans surveillance risquent de se trouver sur une route à voie rapide ou sur la voie ferrée, que ces risques constituent de graves atteintes à la sécurité publique;

Considérant le courriel de Monsieur MACQ de la SANEF sollicitant du Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer ;

Considérant l'urgence à faire cesser cette occupation et les troubles qui en résultent ;

Considérant que ce campement occasionne de graves atteintes à la sécurité publique et qu'il convient de faire cesser ces troubles sous 48 heures ;

ARRETE

Article 1er:

Les gens du voyage installés illégalement à MONSOULT (95430) sur le terrain vague de la SANEF derrière le dépôt des matériaux du magasin LEROY MERLIN, propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'au maire de MONSOULT pour publication et affichage.

Article 5:

Le sous-préfet de Sarcelles, le commandant du groupement de gendarmerie de L'Isle Adam et la maire de MONSOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le 2 8 DFC, 2022

Pour le Préfer du Val d'Oise, le sous-préfer de Sarcelles

Dominique LEPIDI